

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 429

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
la cour constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant:

**ARRET RCCB 429 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE
DU SIEGE DE DEPUTE**

Vu la lettre n° 130/PAN/364/2024 datée du 7 août 2024 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège de député de feu Honorable Prosper MANIRAMBONA ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 août 2024 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 429 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 9 août 2024 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux prescriptions des articles 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et 24 alinéa 1 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, qui disposent : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;



Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre référencée 130/PAN/364/2024 du 7 août 2024 enregistrée et enrôlée le même jour par le Greffe, sous le numéro RCCB 429 ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique régissant la Cour de Cécans et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale est habilité à saisir la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour agir devant la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme le prescrit l'article 47 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont préalablement réunis en date du 6 août 2024 et qu'à l'issue de cette réunion, ils décidèrent d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance du siège de député de feu Honorable Prosper MANIRAMBONA;

Considérant que la demande introduite par le Président de l'Assemblée Nationale aux fins du constat de vacance du siège de député de feu Honorable Prosper MANIRAMBONA a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour.

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, l'une des compétences de la Cour est « de constater la vacance des sièges des parlementaires »;



Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'article 113 alinéa 1 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral que le décès d'un député doit être constaté par la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose à son tour que la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur la demande du Président de l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de député de feu Honorable Prosper MANIRAMBONA ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sus-citées, la Cour de Céans est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité de la requête .

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans dans le but de faire constater la vacance du siège de député de feu Honorable Prosper MANIRAMBONA suite à son décès survenu en date du 4/6/2024 ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance du siège de député est légal car, prévu aux articles 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, 113 alinéa 1 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral et 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions, la requête est recevable.

4. Sur le constat de vacance du siège de député de feu Honorable Prosper MANIRAMBONA

Considérant que dans le cas sous examen, feu Honorable Prosper MANIRAMBONA est décédé en date du 4/6/2024 tel que le renseigne le certificat de décès établi le même jour par Dr NDIKUMASABO Zéphyrin,



Médecin du Gouvernement prestant à l'Hôpital GIKO dans la Province Sanitaire de MURAMVYA ;

Considérant qu'il ressort des articles 161 de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral et 46 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, que le mandat de député prend fin, avant son terme normal, entre autres par le décès ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, le décès est l'une des causes de fin de mandat d'un député, entraînant par voie de conséquence la vacance du siège de député ;

Considérant en l'espèce que le décès, en cours de mandat, de l'Honorable Prosper MANIRAMBONA, survenu en date du 4/06/2024 a eu pour effet de rendre vacant son siège de député;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1°. Déclare la saisine régulière;

2°. Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

3°. Dit pour droit que la requête est recevable;



4°. Constate la vacance du siège de député de feu Honorable Prosper MANIRAMBONA;

5°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 9/8/2024 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI et Georges BIGIRIMANA : Membres, assistés de Célestin HAKIZIMANA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *Se/*

Vice-Président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *Se/*

Les membres :

Liboire NKURUNZIZA *Se/*

Jean Anastase HICUBURUNDI *Se/*

Georges BIGIRIMANA *Se/*

Salvator NTIBAZONKIZA *Se/*

Greffier: Célestin HAKIZIMANA *Se/*

